|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/2023/37 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale9 décembre 2022Français Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Quatre-vingt-cinquième session**

Genève, 21-24 février 2023

Point 13 de l’ordre du jour provisoire

**Forum de la sécurité routière du Comité des transports intérieurs**

 Proposition de Règles types pour l’identification permanente du matériel roulant ferroviaire

 Communication du Groupe d’experts

 Introduction

1. Dans le document ECE/TRANS/SC.2/2022/4, le Groupe d’experts de l’identification permanente du matériel roulant ferroviaire a dit estimer avoir rempli la mission que lui assignait son mandat. Dans ledit document, dans lequel il était rendu compte de ses activités, il était proposé qu’un ensemble de règles types pour l’identification permanente du matériel roulant ferroviaire soit adopté et que le Groupe de travail des transports par chemin de fer en ait la responsabilité. Ces Règles types, qui définiraient le cadre de l’identification permanente du matériel roulant ferroviaire, permettraient de faciliter le financement dudit matériel. À sa soixante-seizième session, le Groupe de travail des transports par chemin de fer a accepté la création des Règles types pour l’identification permanente du matériel roulant ferroviaire et a demandé qu’elles soient soumises au Comité des transports intérieurs pour adoption.

2. On trouvera les Règles types pour l’identification permanente du matériel roulant ferroviaire en annexe au présent document. Le Comité est invité à adopter ces Règles types proposées par le Groupe de travail, comme celui-ci l’a demandé.

Annexe

Règles types pour l’identification permanente
du matériel roulant ferroviaire

(Première édition − 2022)

Version française

Table des matières

 *Page*

 1. Introduction 3

 2. Portée 3

 3. Définitions 3

 4. Application 5

 5. Marquage permanent du matériel roulant ferroviaire 6

 6. Enregistrements unilatéraux 7

 7. Droits des créanciers 7

 8. Révision des Règles 7

 9. Différends 8

 Appendice 1 9

 Appendice 2 11

 1. Introduction

1.1 Les présentes Règles types sont publiées sous les auspices du Groupe de travail des transports par chemin de fer et ont pour dénomination complète « Règles types pour l’identification permanente du matériel roulant ferroviaire » (ci-après les Règles).

1.2 Les Règles sont adoptées en versions anglaise, française et russe à Genève, ce vingt‑quatrième jour de février deux mille vingt-trois, en un seul exemplaire en langues anglaise, française et russe, les trois textes faisant également foi. Sauf mention contraire indiquée par une partie, la version anglaise des Règles est celle qui fait autorité.

1.3 Les parties souhaitant être liées par les présentes Règles doivent faire la déclaration suivante :

 « Par la présente déclaration, nous prenons l’engagement d’être liées par les Règles types pour l’identification permanente du matériel roulant ferroviaire (dans leur version anglaise), telles que modifiées périodiquement et publiées sous les auspices du Groupe de travail des transports par chemin de fer, à la date de ladite déclaration. ». Elles doivent ensuite notifier cette déclaration au Conservateur conformément à l’article 4.2.

1.4 Tout participant est lié par l’édition des Règles en vigueur à la date de leur adoption et par les modifications qui y sont apportées périodiquement conformément à l’article 8, à compter de la date de prise d’effet de leur adoption.

 2. Portée

2.1 Les présentes Règles définissent les modalités de l’apposition d’un identifiant du système d’individualisation des véhicules ferroviaires (URVIS) sur un élément de matériel roulant ferroviaire, telle que prévue par le Protocole, ainsi que les responsabilités qui s’y rapportent.

2.2 Toute partie prenant l’engagementd’être liée par les Règles conformément à l’article 1er le fait volontairement, à moins qu’un tel engagement ne soit prescrit par sa législation nationale. Cependant, une partie doit confirmer que ces Règles sont respectées si elle souhaite inscrire une garantie susceptible d’inscription au Registre international, ou en être la bénéficiaire.

2.3 Toute partie qui prend l’engagement d’être liée par les Règles est liée par celles-ci dans leur intégralité jusqu’à ce que cet engagement soit annulé conformément à l’article 4.7. Les Règles sont contraignantes pour les participants sans modification ni dérogation, à l’exception du fait qu’ils peuvent, par accord écrit, convenir entre eux de modifications, de dérogations ou de droits et obligations supplémentaires dans leur application, ou convenir d’une disposition visant à ne pas appliquer une modification aux Règles apportée conformément à l’article 8, à condition que ces modifications, dérogations, ajouts ou dispositions ne puissent lier, ou affecter défavorablement, une partie qui n’est pas une partie contractante à cet accord.

 3. Définitions

Aux fins des présentes Règles, les définitions ci-après s’appliquent :

« admission » désigne l’autorisation de mise en circulation opérationnelle du matériel roulant ferroviaire conformément au droit applicable ;

« droit applicable » désigne le droit de la juridiction dans laquelle le détenteur est situé ;

« demandeur » désigne : a) sauf convention contraire entre les parties, le débiteur ou son mandataire ; b) dans le cas d’un enregistrement unilatéral, le déclarant unilatéral ;

« État contractant » désigne un État qui a ratifié, accepté ou approuvé la Convention et le Protocole, ou qui y a adhéré ;

« Convention » désigne la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles, adoptée au Cap (Afrique du Sud) en novembre 2001 ;

« dépositaire » désigne le débiteur et, si le débiteur n’est pas le détenteur, le détenteur ;

« CEE » est l’abréviation de « Commission économique pour l’Europe », une commission régionale de l’ONU dont le siège est à Genève, en Suisse ;

« garantie internationale » désigne une garantie détenue par un créancier auquel l’article 2 de la Convention s’applique ;

« élément de matériel roulant ferroviaire » ou « élément » désigne un équipement qui répond à la définition de « matériel roulant ferroviaire » et qui est soit : a) un véhicule ou un objet individuel autonomen’étant pas relié en permanence à un autre véhicule ou objet ; b) un véhicule ou un objet physiquement séparable qui constitue une partie d’un ensemble fixe, comme une rame indéformable. On trouvera à l’appendice 2 une liste non exhaustive d’éléments de matériel roulant ferroviaire ;

« détenteur » s’entend de la personne physique ou morale (la partie) qui, étant propriétaire d’un élément de matériel roulant ferroviaire, ou ayant le droit de l’utiliser, l’exploite comme moyen de transport ; si cette personne n’existe pas à un moment déterminé, s’entend de la personne physique ou morale qui a la possession physique d’un élément de matériel roulant ferroviaire ;

« garantie nationale » désigne une garantie détenue par un créancier sur un bien et créée par une opération interne couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l’article 50 de la Convention ;

« droit ou garantie non conventionnels » désigne un droit ou une garantie non conventionnels, susceptibles d’inscription en vertu de l’article 40 de la Convention, appliqués à un matériel roulant ferroviaire conformément à une déclaration faite par un État contractant ;

« avis de garantie nationale » désigne un avis, inscrit ou à inscrire au Registre international, indiquant qu’une garantie nationale a été créée ;

« avis de vente » désigne un avis de vente autorisé par le Règlement en vertu de l’article XVII du Protocole ;

« participant » désigne une partie liée par les présentes Règles, étant entendu que ni un État, ni un organisme public ou une autre entité appartenant à un État ou groupe d’États ne peut être un participant à moins qu’il n’ait fait et déposé auprès du Conservateur une déclaration par laquelle il s’engage à être ainsi lié et que cet engagement n’ait pas été annulé conformément à l’article 4.7 ;

« partie » désigne tout(e) individu, entreprise, société, groupe, gouvernement, État ou organisme public d’un État ou d’un groupe d’États, ou tout(e) association, société de fiducie (« trust »), coentreprise, consortium ou société de personnes (« partnership ») ou entreprise individuelle ou autre entité (ayant ou non une personnalité juridiquedistincte) ;

« droit ou garantie préexistants » désigne un droit ou une garantie préexistants auxquels s’applique l’article 60 de la Convention (tel que modifié par l’article XXVI du Protocole) ;

« garantie internationale future » désigne une garantie que l’on entend créer ou prévoir sur un bien en tant que garantie internationale dans le futur, lorsque se produira un événement déterminé (notamment l’acquisition par le débiteur d’un droit sur le bien), que cela soit certain ou non ;

« Protocole » désigne le Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles, adopté à Luxembourg le 23 février 2007 ;

« matériel roulant ferroviaire » désigne les véhicules se déplaçant sur une voie ferrée fixe, ou directement sur, au-dessus ou au-dessous d’un rail de guidage, ainsi que les systèmes de traction, les moteurs, les freins, les essieux, les bogies, les pantographes, les accessoires et autres composants, équipements et pièces installés sur les véhicules ou intégrés à ceux-ci, et l’ensemble des données, manuels et documents y afférents ;

« Conservateur » désigne le conservateur nommé périodiquement par l’Autorité de surveillance pour veiller au bon fonctionnement du Registre international ;

« garantie susceptible d’inscription » désigne une garantie internationale, un droit ou une garantie non conventionnels, une garantie internationale future, un droit ou une garantie préexistants, un avis de garantie nationale ou un avis de vente ;

« Règlement » désigne le Règlement du Registre international publié par l’Autorité de surveillance en vertu de l’alinéa d) du paragraphe 2 de l’article 17 de la Convention et du Protocole, ainsi que toute procédure convenue par l’Autorité de surveillance en vigueur à la date déterminée ;

« Comité de révision » a la signification qui lui est donnée à l’article 8 ;

« État » désigne un pays membre de l’Organisation des Nations Unies (ONU) ;

« enregistrement unilatéral » s’entend de l’enregistrement d’un droit ou d’une garantie préexistants, d’un avis de garantie nationale, d’un avis de vente, ou d’un droit ou d’une garantie non conventionnels ;

« déclarant unilatéral » désigne l’entité publique ou privée habilitée à procéder à un enregistrement unilatéral ;

« identifiant URVIS » désigne, s’agissant d’un élément de matériel roulant ferroviaire, le numéro d’identification unique à 16 chiffres attribué par le Conservateur conformément au Règlement ;

« marque URVIS » désigne le système de marquage physique permettant de faire apparaître l’identifiant URVIS conformément, au minimum, aux spécifications de l’appendice 1 ;

« Groupe de travail des transports par chemin de fer » désigne le Groupe de travail des transports par chemin de fer relevant du Comité des transports intérieurs de la CEE ;

et les termes « Autorité de surveillance », « Registre international » et « situé » ont la signification donnée dans la Convention telle que modifiée au besoin par le Protocole ; dans le cas de « situé », s’applique au dépositaire. Les termes « créancier » et « débiteur » ont la signification qui leur est donnée dans la Convention, à l’exception du fait qu’ils sont réputés inclure respectivement tout vendeur et tout acheteur d’un élément. Lorsqu’il est fait référence à des articles, il s’agit d’articles des présentes Règles, sauf indication contraire.

 4. Application

4.1 Les présentes Règles, lorsqu’elles sont adoptées par les participants, s’appliquent indépendamment du fait qu’un ou plusieurs participants soient situés dans un État contractant.

4.2 Une partie qui adopte ou qui est censée en vertu du droit applicable avoir adopté les Règles par voie de déclaration notifie sans délai au Conservateur cetteadoption conformément aux procédures prévues dans le Règlement ou en vertu de celui-ci, et confirme que ladite déclaration peut être rendue publique par le Conservateur sur son site Web. Une partie, dûment autorisée, peut faire une déclaration au nom des entités qui lui sont affiliées ou qui lui appartiennent et, dans ce cas, doit notifier au Conservateur la liste des entités visées par cette déclaration.

4.3 En cas de conflit entre les présentes Règles et le Protocole ou le Règlement, le Protocole et le Règlement prévalent.

4.4 Aucune disposition des présentes Règles n’empêche : a) les États de considérer ou d’exiger en vertu du droit applicable l’adoption des Règles par une partie, ou de recommander que des parties adoptent lesdites Règles par voie de déclaration ; ou b) les États ou les participants contractants d’établir des exigences s’ajoutant à celles qui sont énoncées ici.

4.5 L’identifiant URVIS et son marquage sur le matériel roulant ferroviaire s’ajoutent sans incidence aucune aux systèmes de numérotation existants appliqués conformément à la législation en vigueur relative à l’admission ou à l’exploitation du matériel roulant ferroviaireet ne remplacent pas les systèmes d’information en cours d’utilisation dans les États ou groupes d’États pour l’exploitation dudit matériel roulant. Un participant peut enregistrer un élément de matériel roulant ferroviaire aux fins de son admission et peut exploiter ou utiliser cet élément conformément au droit applicable, nonobstant les dispositions des présentes Règles.

4.6 Lorsque le détenteur n’est pas un participant ou un débiteur, le débiteur doit s’assurer qu’il s’est engagé à être lié par les présentes Règles conformément à l’article 1.3 et sous réserve de l’article 2.3, ou faire en sorte qu’il le soit.

4.7 Un participant peut annuler son adoption des présentes Règles en notifiant par écrit au Conservateur ladite annulation, laquelle prend effet trois mois après que le Conservateur a publié la notification sur son site Web. Toutefois, les Règles continuent de s’appliquer, comme si l’annulation n’avait pas eu lieu, s’agissant des droits et obligations nés avant la date d’effet de ladite annulation.

4.8 Un déclarant unilatéral peut faire valoir ses droits en vertu des articles 5 à 7 ci-après en tant que tiers bénéficiaire.

 5. Marquage permanent du matériel roulant ferroviaire

5.1 L’inscription au Registre international d’une garantie susceptible d’inscription en lien avec un élément, conformément au Protocole et au Règlement, est subordonnée à l’apposition permanente de l’identifiant URVIS sur ledit élément.

5.2 Le demandeur demande au Conservateur l’attribution de l’identifiant URVIS, si celui-ci n’a pas déjà été attribué, conformément au Règlement. Sauf accord contraire entre les parties, il prend à sa charge le coût de la marque URVIS et de son apposition sur un élément. L’identifiant URVIS s’obtient soit auprès du Conservateur, soit auprès d’une société ou institution désignée par le Conservateur comme distributeur officiel de l’identifiant URVIS.

5.3 Une fois qu’un identifiant URVIS a été attribué à un élément, celui-ci est marqué par le débiteur (ou à la demande du débiteur par le détenteur, si le débiteur n’est pas le détenteur) avec la marque URVIS indiquant l’identifiant URVIS attribué par le Conservateur pour cet élément. L’obligation du débiteur naît indépendamment de l’inscription au Registre international d’une garantie internationale ou d’un avis de vente concernant un élément.

5.4 Une fois attribué à un élément, un identifiant URVIS ne peut être apposé sur aucun autre élément ni associé à aucun autre élément.

5.5 La marque URVIS doit être apposée de façon permanente comme indiqué au paragraphe 1 de l’appendice 1. Le demandeur, le débiteur ou le détenteur ne doivent pas retirer la marque URVIS en cas de mainlevée d’une inscription au Registre international relative à un élément, ou dans tout autre cas, sauf à titre temporaire à des fins de maintenance sans préjudice de l’article 5.9.

5.6 Le dépositairedoit veiller à ce que la fixation soit pleinement conforme à toute loi applicable ou à toute règle ou directive locale, nationale ou internationale applicable concernant l’altération de l’élément en raison de cette fixation.

5.7 Un seul identifiant URVIS peut être attribué à un élément et apposé sur celui-ci pendant sa durée de vie, indépendamment de toute modification, reconstruction, dommage ou autre altération de cet élément.

5.8 Le débiteur maintient ou, s’il n’est pas le détenteur, fait maintenir par le détenteur la marque URVIS en bon état de lisibilité et prend toutes les mesures raisonnables pour protéger la marque URVIS contre le vandalisme ou tout autre dommage délibéré. Le dépositaire doit informer rapidement le créancier, et le cas échéant le déclarant unilatéral, de tout endommagement ou remplacement de la marque URVIS.

5.9 En cas de perte de la marque URVIS d’un élément ou d’endommagement de l’élément ou de la marque URVIS entraînant l’occultation de la marque ou rendant l’identifiant URVIS illisible pour l’œil humain, le débiteur s’engage à faire en sorte que le détenteur de cet élément remplace ou rectifie la marque URVIS dans les vingt et un jours civilssuivant la découverte de cette perte ou de cet endommagement, afin de se conformer aux présentes Règles, étant entendu que l’identifiant URVIS qui y figure ne change pas.

5.10 Rien dans les présentes Règles n’empêche le débiteur ou le détenteur d’ajouter sur la marque URVIS d’un élément d’autres informations en plus de celles requises conformément aux présentes Règles, et il doit le faire lorsque le droit applicablel’exige ou lorsque le créancier ou, le cas échéant, le déclarant unilatéral l’exige raisonnablement.

5.11 Sous réserve de toute autre disposition des présentes Règles, les coûts de mise en conformité avec le présent article sont à la charge du demandeur, sauf si : a) le droit applicable prévoit autre chose ; ou b) s’il est convenu que d’autres participants les prennent en charge.

 6. Enregistrements unilatéraux

6.1 Si un déclarant unilatéral souhaite procéder à un enregistrement unilatéral d’un élément conformément au Règlement et qu’aucune marque URVIS n’est apposée sur ledit élément, sur demande dudit déclarant, le débiteur lui-même, ou, si le débiteur n’est pas le détenteur, le détenteur appose sans délai l’identifiant URVIS indiqué par le déclarant unilatéral sur l’élément au moyen d’une marque URVIS. Les mesures prises par le débiteur ou le détenteur pour se conformer à la demande du déclarant unilatéral n’indiquent en aucune façon leur acceptation de la validité ou de la légitimité de l’enregistrement unilatéral ou des droits sur l’élément revendiqués par le titulaire de l’enregistrement unilatéral.

6.2 Dans le cas d’un enregistrement unilatéral, lorsque la marque URVIS n’a pas encore été apposée sur un élément, les frais raisonnables d’obtention et d’apposition de la marque sur l’élément, ainsi que les frais d’entretien de la marque, sont à la charge du déclarant unilatéral.

 7. Droits des créanciers

7.1 Le créancier, et, s’il y a lieu, le déclarant unilatéral peuvent : a) à l’inscription au Registre international d’une garantie susceptible d’inscription, et de temps à autre par la suite, demander au débiteur ou au détenteur une confirmation écrite et des preuves photographiques récentes du respect de leurs obligations en vertu de l’article 5 (la confirmation et les preuves devant être soumises rapidement par le débiteur ou le détenteur, selon le cas) ; b) à intervalles raisonnables et moyennant un préavis raisonnable, directement ou indirectement par l’intermédiaire d’un vérificateur désigné, inspecter un élément pour s’assurer qu’il est marqué conformément aux présentes Règles.

7.2 Dans le cas où le débiteur n’a pas apposé la marque URVIS sur l’élément conformément aux présentes Règles, le créancier, et, s’il y a lieu, le déclarant unilatéral, ont le droit, mais non l’obligation, de se conformer aux Règles pour le compte du débiteur ; si ce droit est exercé, le débiteur veille à ce que le créancier et, le cas échéant, le déclarant unilatéral, ou leurs agents respectifs, aient accès à l’élément dans un délai de quatorze jours civils à cette fin. Les frais raisonnables du créancier dans le cadre de cette démarche sont à la charge du débiteur ; ceux du déclarant unilatéral sont à sa charge.

7.3 Les droits du créancier, et, le cas échéant, du déclarant unilatéral, sont cessibles sans le consentement du débiteur ou du détenteur. Cependant, toute cession doit être notifiée par écrit au dépositaire pour être opposable à ceux-ci respectivement par le cessionnaire.

 8. Révision des Règles

8.1 Un comité de révision est établi afin d’effectuer le suivi de l’application des Règles et de proposer, s’il y a lieu, des modifications à celles-ci, y compris à leurs appendices, compte tenu de l’expérience de leur fonctionnement, de l’évolution juridique et technique, des observations et des pratiques optimales des professionnels, ainsi que des modifications apportées au Règlement et aux procédures qui en découlent.

8.2 Le Comité de révision est établi en tant qu’organe permanent et mène ses activités conformément aux Directives aux fins de l’établissement et du fonctionnement d’équipes de spécialistes sous l’égide de la CEE-ONU (ECE/EX/2/Rev.1), approuvées par le Comité exécutif de la CEE le 31 mars 2010, et à toute révision de celles-ci. Il doit mener ses travaux conformément à son mandat, établi et révisé épisodiquement par le Groupe de travail des transports par chemin de fer.

8.3 Toute modification des présentes Règles proposée par le Comité de révision doit être examinée par le Groupe de travail des transports par chemin de fer. Les modifications approuvées par le Groupe de travail prendront effet trois mois après la publication du rapport de la session correspondante du Groupe et seront disponibles sur le site Web de la CEE. Nonobstant ce qui précède, le Groupe de travail peut décider dans son rapport qu’en cas d’urgence, les modifications prennent effet à l’issue d’un délai plus court, qu’il juge approprié, après la publication du rapport de sa session correspondante.

 9. Différends

9.1 L’application et l’interprétation des Règles sont soumises au droit de la juridiction dans laquelle le débiteur, ou, à défaut de débiteur, le détenteur se trouve, sauf disposition contraire entre les participants par l’incorporation desdites Règles dans un accord entre elles, ou d’une autre manière.

9.2 À moins que les participants n’en décident autrement, les tribunaux de la juridiction dans laquelle se trouve le débiteur, ou, à défaut de débiteur, le détenteur, sont compétents pour examiner les différends entre participants relatifs à l’application et au respect des présentes Règles.

9.3 À la demande et aux frais des participants en litige, le Comité de révision peut décider de nommer un médiateur ou d’établir un groupe de médiation, indépendant du Comité, chargé de servir d’intermédiaire concernant tout différend lié à l’application des présentes Règles, conformément aux règles et procédures arrêtées par le Comité.

9.4 Le Comité de révision peut nommer un expert ou un groupe d’experts indépendant, selon les besoins occasionnels, chargé de fournir aux participants, aux tribunaux, aux entités administratives et aux autres parties, à leurs frais, des éclaircissements sur l’interprétation des présentes Règles.

Appendice 1

aux Règles types pour l’identification permanente du matériel roulant ferroviaire, établissant le système de marquage permanent visé à l’article 5 de celles-ci.

Date de publication : 2022

 1. Principes de base

a. L’identifiant URVIS doit être imprimé ou gravé sur une plaque (la marque URVIS).

b. L’identifiant URVIS figurant sur la plaque doit être identique à celui émis et confirmé par le Registre international.

c. La plaque doit être apposée de façon permanente sur l’élément, de préférence à proximité d’autres numéros d’identification, soit par des boulons adhésifs permanents, soit par rivetage, soit par soudage, dans une position clairement visible, et ne doit pas masquer les autres numéros ou marques d’identification.

d. Au moins deux plaques doivent être apposées sur des côtés opposés de l’élément.

e. Il est permis d’ajouter à la plaque des codes-barres et codes QR, mais l’identifiant URVIS doit être lisible par l’œil humain.

f. Les puces d’étiquetage électroniques ou GPS, les systèmes d’identification par radiofréquence (RFID) ou autres solutions propres à l’Internet des objets peuvent s’ajouter à la plaque, mais non la remplacer.

g. La plaque peut être fournie par le Conservateur, s’il en a la possibilité, ou par un fournisseur industriel, à condition qu’elle soit conforme aux paramètres minimaux énoncés dans le présent appendice.

 2. Dimensions

Les dimensions de la plaque doivent être au minimum de 15 cm x 10 cm et :

* Garantir la visibilité de l’identifiant URVIS complet à une distance raisonnable (au moins 1 mètre) ;
* Laisser facultativement un espace pour d’autres marques de sécurité, par exemple un code QR, une image holographique, etc.

 3. Matériau

Le matériau utilisé pour la plaque doit résister :

* Aux intempéries, y compris des températures extrêmes ;
* Au fonctionnement quotidien des chemins de fer et aux activités d’entretien, y compris les manœuvres, le nettoyage et le changement d’écartement des voies ;

ainsi qu’aux graffiti et autres dégradations, et ne doit pas se décolorer, rouiller ou se corroder.

 4. Couleur

Le numéro URVIS doit être apposé sur la plaque avec des lettres grises ou noiresen relief ou estampées sur un fond argenté, ou d’une autre couleur sur un autre fond assurant un contraste suffisant pour faciliter la lecture.

 5. Police

Times New Roman, au moins 24 points.

 Informations minimales devant figurer sur la plaque

Identifiant « URVIS xxxxx xxxxx xxxxx-x »

comme ceci :

URVIS

xxxxx xxxxx xxxxx-x

Appendice 2

aux Règles types pour l’identification permanente du matériel roulant ferroviaire, concernant la définition d’un élément de matériel roulant ferroviaire visée à l’article 3 de celles-ci.

Date de publication : 2022

 Liste non exhaustive des éléments de matériel roulant ferroviaire

Éléments relevant de la catégorie des véhicules ou des objets physiquement séparables, constituant une partie d’un ensemble fixe, comme une rame indéformable

Tous les types de locomotives, automotrices, locomotives de manœuvre

Tous les types de voitures de voyageurs tractées, y compris les voitures de contrôle

Wagons porte-autos

Matériel roulant ferroviaire léger

Wagons de rames de métro

Tramways (connus aux États-Unis sous le nom de « trolleys ») : électriques et à traction hippomobile

Tram-train

Téléphériques (sur rails ou sous câbles)

Tous les types de wagons de marchandises

Véhicules spéciaux sur rails utilisés pour l’entretien, la réparation et la rénovation des voies ferrées (y compris les machines, les véhicules d’inspection des infrastructures, les véhicules utilisés pour la protection de l’environnementet les véhicules d’urgencesur rails)

Matériel roulant historique/d’occasion/ancien

Engins de transport automobiles se déplaçant sur rails

Navettes d’aéroport

Nacelles de train hyperloop

Véhicules monorail

Véhicules à lévitation magnétique

Le Comité de révision peut ajouter épisodiquement d’autres catégories d’équipement à cette liste lorsqu’elles correspondent à la définition des éléments de matériel roulant ferroviaire en vertu du Protocole.